Case
Coll.
FRC
28007

Au nom de la République française.

LOI

Relative aux négociations à faire par la trésorerie nationale.

Du 9 Thermidor an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu sa commission des finances; considérant qu'il est instant de régulariser les paiemens à faire par la trésorerie nationale, et les négociations que le service pourroit exiger,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

L'article II de la loi du 3 frimaire an IV, relatif aux négociations à faire par la trésorerie nationale, est abrogé.

II. Les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à faire, sous leur responsabilité personnelle, les négociations nécessaires soit pour se procurer, avec des fonds existans à la trésorerie, du papier sur l'étranger, ou

LIBRARY

pour convertir en numéraire du papier sur l'étranger, soit pour se procurer des fonds sur nantissement, en donnant des valeurs non circulantes qui se trouvent dans le trésor, ou qui y seroient versées, pour des valeurs actives.

III. Les anticipations sur les revenus courans, ainsi que la disposition ou délégation des recettes et revenus arriérés, ne sont point comprises dans les négociations autorisées par l'article précédent, et ne peuvent être faites qu'en vertu de lois expresses.

IV. L'article II de la loi du 23 vendémiaire an V, concernant l'ordre et le *visa* d'urgence des paiemens à faire par la trésorerie nationale, est abrogé.

V. Le Directoire exécutif se fera remettre au commencement de chaque décade, par la trésorerie nationale, l'état des fonds rentrés et disponibles; il déterminera l'urgence des paiemens sur les feuilles que chaque ministre lui remettra sous les yeux au commencement de chaque décade, pour son département, en distinguant l'ordinaire de l'extraordinaire.

VI. La solde et la subsistance des troupes de terre et de mer continueront à être payées par préférence, par la trésorerie nationale, d'après le nombre d'hommes effectifs présens aux drapeaux ou aux pavillons, sans qu'il soit besoin d'arrêté d'urgence prescrit par l'article précédent.

VI. La loi du 27 germinal an V, concernant les dépenses du corps législatif et des archives, celle du 3 floréal, an IV, concernant les dépenses de la trésorerie nationale, et celle du 7 vendémiaire dernier, relative à la comptabilité nationale, sont maintenues.

VIII. Les commissaires de la trésorerie effectueront les paiemens successifs qui seront indiqués par les arrêtés d'urgence; et ils remettront à cet effet aux commissaires de surveillance des deux conseils, au commencement de chaque décade, la feuille des paiemens à faire dans la décade.

IX. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. V. DUMOLARD, *président;*
BAILLY, EMMERY, VALENTIN-DUPLANTIER, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 9 Thermidor an V de la République française.

Signé DUPONT (de Nemours), *président;*
DUMONT-LACHARNAYE, BOIROT, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 10 Thermidor an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général,* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel,

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.